



Industrie graphique

(Code Nace: 18.120)

		Euro/heure
Qualifications professionnelles	Indice 100 01/02/2023	Indice 898,93- 01/02/2023

a) Typographes, imprimeurs, reprographes, relieurs avec certificat de fin d'apprentissage

en 1^{ière} et 2^e années (= 90 % du salaire de référence)	1,9671	17,6829
en 3^e année (= 100 % du salaire de référence)	2,1857	19,6479

b) Compléments salariaux par rapport au salaire de référence de la 3^e année pour imprimeurs travaillant sur des presses rotatives

en 1^{ière} année (+ 3%)	2,2513	20,2376
en 2^e année (+ 5%)	2,2950	20,6304
en 3^e année (+ 8%)	2,3606	21,2201

Les futurs imprimeurs travaillant sur des presses rotatives à bobine bénéficient des compléments salariaux ci-dessus par rapport au salaire minimum de leur année respective, p.ex. :
2^e année (90% du salaire de référence), 1^{ière} année à la presse: + 3 % (17,6829 EUR + 3 % = 18,2134 EUR) par heure)

c) Apprentis

avant le projet intermédiaire intégré existant (pii)	0,8020	7,2184
après le projet intermédiaire intégré existant (pii)	1,3250	11,9105

d) Autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage (Art. 2, alinéa 4)

Par « autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage », il y a lieu d'entendre tous les salariés actifs dans leur métier de formation au sein d'entreprises parties à une convention collective de travail.

1^{ière} et 2^e années	1,8882	16,9739
3^e année	1,9671	17,6829
4^e année	2,0764	18,6654



e) Manœuvres qualifiés âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

Par manœuvres qualifiés, il y a lieu d'entendre tous les salariés âgés de 18 ans révolus, possédant une ancienneté de service dans l'établissement d'au moins 2 ans et dont l'activité exige une initiation à la spécialisation et une série de connaissances professionnelles.

en 3^e année d'emploi	1,5737	14,1465
en 4^e année d'emploi	1,6393	14,7362
en 5^e année d'emploi	1,7267	15,5218
en 6^e année d'emploi	1,7923	16,1115
en 7^e année d'emploi	1,8578	16,7003

f) Manœuvres âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 6)

en 1^{ère} année d'emploi	1,5735	14,1449
en 2^e année d'emploi	1,5735	14,1449
en 3^e année d'emploi	1,5735	14,1449
en 4^e année d'emploi	1,5735	14,1449
en 5^e année d'emploi	1,5737	14,1465
en 6^e année d'emploi	1,6393	14,7362

g) Les autres salariés, non recensés dans le présent contrat collectif de travail, perçoivent le salaire minimum légal

- CCP (certificat de capacité professionnelle) remplace le CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle) et le CCM (certificat de capacité manuelle);
- DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle);
- DT (diplôme de technicien)

Pour en savoir plus

- Accédez aux conventions collectives de travail :
<https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives/metiers-graphiques.html>
- Accédez à nos Questions/Réponses :
<https://itm.public.lu/fr/questions-reponses.html>